

Informations de base

2018/0217(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

Abrogation Règlement (EU) No 1306/2013 [2011/0288\(COD\)](#)

Modification [2024/0073\(COD\)](#)

Modification [2025/0236\(COD\)](#)

Subject

3.10 Politique et économies agricoles

3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		MÜLLER Ulrike (Renew)	18/09/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive SANDER Anne (EPP) PICIERNO Pina (S&D) METZ Tilly (Greens/EFA) JURGIEL Krzysztof (ECR) DAVID Ivan (ID) MACMANUS Chris (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement			
	BUDG Budgets			

CONT Contrôle budgétaire		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	BOGOVIČ Franc (EPP)	02/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets		
CONT Contrôle budgétaire		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
REGI Développement régional		

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	01/07/2021

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission


Commissaire

Agriculture et développement rural

HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
01/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0393 	Résumé
11/06/2018	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

08/04/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
15/05/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0199/2019	Résumé
21/10/2019	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Résultat du vote au parlement		
20/10/2020	Débat en plénière		
21/10/2020	Résultat du vote au parlement		
22/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0288/2020	Résumé
23/10/2020	Résultat du vote au parlement		
23/10/2020	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/09/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2021)003502 PE696.354	
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0457/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
23/11/2021	Débat en plénière		
25/11/2021	Résultat du vote au parlement		
02/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
02/12/2021	Signature de l'acte final		
06/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0217(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD) Modification 2024/0073(COD) Modification 2025/0236(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/00344

[Portail de documentation](#)






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.392	24/10/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE625.574	23/11/2018	
Avis de la commission	REGI	PE629.655	23/01/2019	
Avis de la commission	CONT	PE631.923	13/02/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0199/2019	15/05/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0288/2020	23/10/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE696.354	23/07/2021	
Avis spécifique	JURI	PE697.662	01/10/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0457/2021	23/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)003502	23/07/2021	
Projet d'acte final	00065/2021/LEX	02/12/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0393 	01/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0301 	01/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)792	18/01/2022	
Document de suivi	COM(2024)0417 	26/09/2024	
Document de suivi	COM(2025)0058 	28/02/2025	
Document de suivi	COM(2025)0519 	25/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0393	13/07/2018	

Contribution	PL_SEJM	COM(2018)0393	19/09/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0393	25/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0393	27/09/2018	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2018)0393	09/10/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0393	23/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0393	26/10/2018	
Contribution	RO_SENATE	COM(2018)0393	06/11/2018	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2018)0393	04/03/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3141/2018	17/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0019/2019 JO C 041 01.02.2019, p. 0001	25/10/2018	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3637/2018	05/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2021/2116](#)
[JO L 435 06.12.2021, p. 0187](#)

[Rectificatif à l'acte final 32021R2116R\(01\)](#)
[JO L 029 10.02.2022, p. 0045](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
2021/3008(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3009(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2919(DEA)	Examen d'un acte délégué
2024/2979(DEA)	Examen d'un acte délégué

2022/2667(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2729(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2673(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2548(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2704(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2584(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2588(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

2018/0217(COD) - 01/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: moderniser et simplifier la politique agricole commune (PAC) après 2020 (règlement horizontal concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le contexte dans lequel la dernière réforme de la PAC a été décidée en 2013 a considérablement évolué. Plus précisément: i) les prix agricoles ont fortement diminué sous l'effet de facteurs macroéconomiques et de tensions géopolitiques; ii) l'UE s'est davantage ouverte aux marchés mondiaux; iii) l'UE a pris de nouveaux engagements au niveau international, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21).

Sur la base de la [proposition](#) de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2021-2027, à savoir:

- un [règlement](#) définissant les objectifs de la PAC ainsi que les règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la PAC;
- un **règlement horizontal** concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC;
- et un [règlement](#) sur l'organisation commune de marché (OCM) unique.

Ces propositions concrétisent les réflexions sur l'avenir de la PAC présentées dans la [communication](#) de la Commission sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture en novembre 2017, qui mettent en exergue les défis, les objectifs et les pistes d'action possibles pour **une PAC «à l'épreuve du temps», plus simple, plus intelligente et plus moderne, qui assure la transition vers une agriculture plus durable.**

Les objectifs généraux de la future PAC seraient axés sur la viabilité économique, la résilience et les revenus des exploitations agricoles, sur une meilleure performance environnementale et climatique et sur le renforcement du tissu socioéconomique des zones rurales. La promotion de la connaissance, de l'innovation et de la numérisation dans le secteur agricole et les zones rurales serait un objectif transversal.

CONTENU: la présente proposition de **règlement horizontal de la PAC** prévoit de maintenir la structure actuelle de la PAC, composée de deux piliers, avec d'un côté des mesures annuelles d'application générale dans le **pilier I** (paiements directs), et de l'autre, dans le **pilier II** (développement rural), des mesures reflétant les spécificités nationales et régionales dans le cadre d'une approche de programmation pluriannuelle.

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par (le budget de l'Union) est assuré par: i) le Fonds européen agricole de garantie (**FEAGA**) et ii) le Fonds européen agricole pour le développement rural (**Feader**).

Flexibilité accrue pour les États membres: dans la PAC post-2020, les États membres seraient en mesure de définir la plupart des conditions d'éligibilité aux aides européennes à l'échelon national et ainsi de mieux adapter les mesures de mise en œuvre au titre des deux piliers à leurs réalités et à la situation concrète des agriculteurs.

Sur cette base, le règlement horizontal actuel de la PAC serait adapté au nouveau modèle de mise en œuvre. Il accorderait **une plus grande marge de manœuvre aux États membres dans la mise en œuvre de la politique** (conformément à leurs besoins locaux) et prévoirait une réduction de la bureaucratie pour les bénéficiaires ainsi qu'une transition d'une politique fondée sur la conformité vers une **approche axée sur les résultats.**

Définition des objectifs au niveau de l'Union: la transition vers approche axée sur les résultats rend nécessaire de définir clairement les objectifs que la politique doit permettre de réaliser. Ces objectifs seraient établis au niveau de l'Union.

La proposition met l'accent sur **l'assurance des performances et sur le respect des exigences fondamentales de l'Union**, comme le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) ou les organes de gouvernance (agences de paiement, organismes de coordination, autorités compétentes et

organismes de certification), plutôt que sur l'assurance de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes. Elle prévoit le maintien des structures de gouvernance actuelles qui caractérisent la PAC.

Contrôles et sanctions: outre des dispositions financières, la proposition de règlement horizontal contient des dispositions relatives aux principes généraux en matière de contrôles et de sanctions, de contrôle de la **conditionnalité**, et au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Un nouveau système de conditionnalité établira un lien entre toutes les aides au revenu (et autres paiements liés à la surface et à l'animal) des agriculteurs et la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses du climat et de l'environnement.

En conséquence, le règlement proposé fixe des règles relatives aux systèmes de financement, de gestion et de contrôle, aux processus d'apurement (apurement financier annuel et apurement annuel des résultats) et à la procédure de conformité.

Simplification: conformément au nouveau modèle de mise en œuvre, un **apurement annuel** des performances serait mis en place afin de contrôler l'éligibilité des dépenses en lien avec les réalisations déclarées. La proposition prévoit par ailleurs la réduction du nombre d'agences de paiement et renforce le rôle de l'organisme de coordination et de l'organisme de certification. Elle introduit le concept **d'audit unique** et prévoit que le nombre d'audits effectués par la Commission peut être réduit.

BUDGET DISPONIBLE: la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités principales, **286,2 milliards d'EUR** étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et **78,8 milliards d'EUR** étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Un montant supplémentaire de **10 milliards d'EUR** sera disponible dans le cadre du programme de recherche de l'UE Horizon Europe afin de soutenir des actions spécifiques de recherche et d'innovation dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie.

Réserve agricole: une nouvelle réserve agricole serait constituée au sein du **FEAGA** afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole sous la forme de «filets de sécurité», dans le contexte de la gestion ou de la stabilisation du marché et/ou en cas de crises touchant la production ou la distribution agricole. Cette réserve s'élèvera à au moins **400 millions EUR** au début de chaque exercice. Les montants de la réserve qui sont inutilisés à la fin d'une année seront reportés à l'année suivante.

Transferts des dotations: les États membres auraient la possibilité de transférer **jusqu'à 15 %** de leurs dotations en provenance de la PAC entre les paiements directs et le développement rural et vice-versa, pour garantir le financement de leurs priorités et mesures.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

2018/0217(COD) - 25/10/2018

AVIS n° 7/2018 de la Cour des comptes sur les propositions de la Commission concernant les règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour la période postérieure à 2020.

La proposition législative concernant la PAC après 2020 examinée par la Cour des comptes comporte trois règlements accompagnés d'une analyse d'impact, ainsi qu'un exposé des motifs portant sur les trois règlements.

Les principales modifications qu'il est proposé d'apporter à la PAC pour l'après 2020 sont les suivantes :

- un plan stratégique relevant de la PAC par État membre, pour l'ensemble des dépenses au titre de celle-ci (paiements directs, développement rural et mesures de marché),
- une tentative d'évoluer vers un système axé sur la performance,
- une tentative de redéfinir l'admissibilité des dépenses (réalisations déclarées et nouvelle conception de la légalité et de la régularité),
- des changements au niveau des systèmes de contrôle (modification du rôle confié aux organismes de certification).

Le «règlement horizontal» proposé comprend les règles financières et le cadre de suivi et d'évaluation.

Gestion et contrôle

La proposition conserve quelques caractéristiques clés telles que les systèmes intégrés de gestion et de contrôle. Elle réduit de cinq à trois le nombre de règlements constituant le cadre législatif.

La Cour des comptes note que la programmation combinée, en un seul plan stratégique national relevant de la PAC, de mesures réparties actuellement entre le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pourrait contribuer à assurer la cohérence entre les différentes mesures de la PAC. Elle estime toutefois qu'il est difficile de savoir si la PAC serait globalement simplifiée, car la complexité augmenterait à d'autres égards (la proposition introduit par exemple un programme écologique dont les objectifs sont similaires à ceux de deux autres instruments environnementaux).

Admissibilité des dépenses fondée sur les réalisations

L'évaluation effectuée par la Commission concernant l'admissibilité serait fondée sur les réalisations mesurées et sur le fonctionnement des systèmes de gouvernance et ne tiendrait pas compte des règles applicables aux bénéficiaires individuels énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC. La Cour estime que le terme « réalisations » est imprécis et que, pour certaines interventions, la réalisation dépend du respect, par les bénéficiaires, des engagements fixés dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Contrôles des organismes de certification

Les organismes payeurs seraient tenus d'assurer la légalité et la régularité des opérations financées par la PAC tandis que les organismes de certification contrôleraient le fonctionnement des systèmes de gouvernance, constitués des organismes de gouvernance et des « exigences de base de l'Union », lesquelles seraient définies comme étant les règles établies dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et dans le règlement horizontal. Il est difficile de déterminer si les contrôles des organismes de certification couvriraient les définitions et les critères d'éligibilité spécifiques établis dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Vérification de la régularité et de la légalité

Dans la proposition, le rôle de supervision exercé par les États membres ne change pas, bien que le contrôle de la légalité et de la régularité par les organismes de certification ne soit plus obligatoire. Les informations et l'assurance obtenues par la Commission sont considérablement modifiées. Selon la proposition, les organismes payeurs ne transmettraient aucune statistique de contrôle à la Commission et les organismes de certification ne lui fourniraient aucune assurance concernant les paiements effectués en faveur des agriculteurs individuels.

La Commission reste responsable en dernier ressort de l'exécution du budget, y compris des paiements réalisés au sein des États membres. Selon la Cour des comptes, la proposition a pour effet de diminuer l'obligation de rendre compte faite à la Commission à cet égard.

En outre, la Commission ne serait plus à même de déterminer dans quelle mesure les paiements enfreignent les règles. Il serait également plus difficile d'appliquer une approche de contrôle unique, notamment en raison du rôle moins important confié aux organismes de certification.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

2018/0217(COD) - 15/05/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Ulrike MÜLLER (ALDE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Autorité compétente

Le rapport propose que les États membres désignent une autorité au niveau ministériel chargée de :

- la délivrance, l'examen et le retrait de l'agrément des organismes payeurs ;
- la délivrance, l'examen et le retrait de l'accréditation de l'organisme de coordination ;
- la désignation et la révocation de l'organisme de certification.

La Commission devrait encourager l'échange des meilleures pratiques pour le fonctionnement des systèmes de gouvernance entre les États membres.

Organes de coordination

Lorsque plusieurs organismes payeurs sont agréés, les États membres devraient désigner un organisme public de coordination auquel ils confient les tâches suivantes :

- rassembler les documents, données et informations à fournir à la Commission et transmettre ces informations à la Commission ;
- fournir les comptes annuels, le rapport annuel d'apurement et le rapport sur les résultats, en condensant et en rassemblant les données et les documents présentés par les organismes payeurs ;

- prendre ou coordonner des mesures en vue de remédier à toute déficience de nature commune et de tenir la Commission informée de tout suivi ;
- assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

Limites individuelles pour les États membres.

Le plafond annuel des dépenses du FEAGA serait constitué par des montants maximaux en fixant des limites individuelles pour les États membres. Les députés ont souligné l'importance que les États membres aient des limites en matière de paiements afin d'éviter que les États membres qui les utilisent en premier ne puissent pas en bénéficier le plus possible.

Réserve de crise

Cette réserve sera inscrite au budget de la PAC afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et de réagir rapidement en cas de crise affectant la production ou la distribution agricole.

Les crédits de la réserve seront inscrits directement au budget de l'Union et utilisés au cours de l'exercice ou des exercices pour lesquels un soutien supplémentaire est nécessaire.

Son budget initial devrait être de 400 millions d'EUR, alors que d'autres fonds pourraient être ajoutés chaque année ainsi que les fonds non utilisés des années précédentes, jusqu'à atteindre 1,5 milliard d'EUR. Si cela n'était pas suffisant, le mécanisme dit de discipline financière, qui réduit les paiements directs aux agriculteurs, devrait être activé, mais seulement en mesure de dernier ressort et en excluant les 2000 premiers euros de paiements.

Contrôles effectués par la Commission

Les députés ont approuvé le passage d'un système fondé sur le contrôle du respect des règles détaillées par les bénéficiaires à un nouveau système fondé sur les résultats, axé sur l'obtention de résultats tels que définis dans les plans stratégiques nationaux. Pour éviter de surcharger les administrations nationales et les agriculteurs, les États membres devraient faire rapport à la Commission une fois tous les deux ans, et non chaque année comme proposé.

En cas de déficiences graves détectées dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, et afin d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission pourrait étendre ses contrôles pour confirmer les conditions dans lesquelles les opérations financées par les fonds ont été effectuées et vérifier le respect du droit de l'Union applicable pour toutes les interventions prévues dans les plans stratégiques de la PAC.

La Commission pourrait continuer d'assurer la surveillance prolongée tant que les graves lacunes du système de gouvernance persisteront.

La Commission devrait synthétiser ces informations et publier des rapports pluriannuels qu'elle communiquera au Parlement européen.

Recouvrements pour non-conformité

Les États membres devraient réclamer au bénéficiaire le recouvrement de toute somme indûment payée à la suite de la survenance d'irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires des conditions des interventions visées dans le plan stratégique de la PAC et engager des procédures judiciaires à cet effet, le cas échéant.

Protection des intérêts financiers de l'Union

Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin d'assurer le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union. Les systèmes de contrôle sont décrits dans le plan stratégique national de la PAC. Ces systèmes de gestion et de contrôle peuvent comprendre des mécanismes d'alerte rapide.

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres devraient mettre en place un système de contrôle et de sanctions en ce qui concerne l'aide. Les États membres, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes qu'ils délèguent, effectueraient des contrôles administratifs afin de vérifier les conditions d'éligibilité de l'aide demandée. Ces contrôles seraient complétés par des contrôles sur place.

Pour chacune des interventions, les États membres veilleraient à ce que l'échantillon de contrôle destiné aux contrôles sur place effectués chaque année couvre au moins 5 % de tous les bénéficiaires. Ce pourcentage serait augmenté lorsqu'une non-conformité significative dans le cadre d'une intervention ou d'une mesure donnée est détectée. Toutefois, les États membres pourraient réduire ce pourcentage lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable.

En cas de non-respect intentionnel des règles de la conditionnalité, c'est-à-dire les exigences juridiques relatives à l'environnement, au bien-être animal ou à la qualité alimentaire, les bénéficiaires pourraient perdre 15% du montant auquel ils ont droit.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

2018/0217(COD) - 23/10/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 434 voix pour, 185 contre et 69 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Rôle essentiel de la PAC

Le Parlement a souligné le rôle essentiel de la PAC au regard des paiements directs et des fonds du second pilier pour les agriculteurs, qui contribuent de manière significative non seulement à la sécurité alimentaire, mais aussi à l'investissement et à l'emploi dans les zones rurales.

Affirmant que les coupes drastiques envisagées pour la PAC étaient inacceptables, les députés ont suggéré de recentrer la PAC sur ses activités principales, de maintenir les fonds qui lui sont alloués pour l'EU-27 sur la période 2021-2027 au moins au niveau du budget 2014-2020, et de rétablir le montant initial du budget affecté à la réserve de crise agricole.

Autorité compétente

Les députés ont proposé que les États membres désignent une autorité au niveau ministériel chargée i) de la délivrance, l'examen et le retrait de l'agrément des organismes payeurs et de l'organisme de coordination ; ii) de la désignation et la révocation de l'organisme de certification.

L'autorité compétente devrait informer immédiatement la Commission de l'octroi ou du retrait des agréments et encourager l'échange des meilleures pratiques pour le fonctionnement des systèmes de gouvernance entre les États membres.

Le responsable de l'organisme payeur agréé devrait élaborer et transmettre un rapport de performance à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné.

Organes de coordination

Lorsque plusieurs organismes payeurs sont agréés, les États membres devraient désigner un organisme public de coordination auquel ils confient les tâches suivantes :

- rassembler les informations à fournir et les transmettre à la Commission;
- fournir les comptes annuels, le rapport annuel d'apurement et le rapport sur les résultats rassemblant les données présentées par les organismes payeurs;

- prendre ou coordonner des mesures en vue de remédier à toute déficience de nature commune et tenir la Commission informée de tout suivi;
- assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

Limites individuelles pour les États membres

Le plafond annuel des dépenses du FEAGA serait constitué par des montants maximaux en fixant des limites individuelles pour les États membres.

Réserve de crise

Les députés ont proposé de réviser et de renforcer la réserve de crise actuelle afin de favoriser la mise en place d'une réserve de crise agricole de l'Union. Cette réserve serait inscrite au budget de la PAC afin d'apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et de réagir rapidement en cas de crise affectant la production ou la distribution agricole.

Les crédits de la réserve seraient inscrits directement au budget de l'Union et utilisés au cours de l'exercice ou des exercices pour lesquels un soutien supplémentaire est nécessaire.

Son budget initial devrait être de 400 millions d'EUR, alors que d'autres fonds pourraient être ajoutés chaque année ainsi que les fonds non utilisés des années précédentes, jusqu'à atteindre 1,5 milliard d'EUR. Si cela n'était pas suffisant, le mécanisme dit de discipline financière, qui réduit les paiements directs aux agriculteurs, devrait être activé, mais seulement en mesure de dernier ressort et en excluant les 2000 premiers euros de paiements.

Suspension et réduction des paiements liées à l'examen pluriannuel de la performance

Les députés ont approuvé le passage d'un système fondé sur le contrôle du respect des règles détaillées par les bénéficiaires à un nouveau système fondé sur les résultats, axé sur l'obtention de résultats tels que définis dans les plans stratégiques nationaux. Pour éviter de surcharger les administrations nationales et les agriculteurs, les États membres devraient faire rapport à la Commission une fois tous les deux ans.

Les fonds issus des réductions de paiements liées à l'examen pluriannuel de la performance seraient placés dans une réserve de performance et serviraient à récompenser les États membres ayant enregistré des performances satisfaisantes au regard des objectifs spécifiques visés au règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Recouvrements pour non-conformité

Les États membres devraient réclamer au bénéficiaire le recouvrement de toute somme indûment payée à la suite de la survenance d'irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires des conditions des interventions visées dans le plan stratégique de la PAC et engager des procédures judiciaires à cet effet, le cas échéant.

Système de contrôle et sanctions pour l'aide

Les États membres devraient mettre en place un système de contrôle et de sanctions en ce qui concerne l'aide. Les États membres, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes qu'ils délèguent, effectueraient des contrôles administratifs afin de vérifier les conditions d'éligibilité de l'aide demandée. Ces contrôles seraient complétés par des contrôles sur place.

Pour chacune des interventions, les États membres veilleraient à ce que l'échantillon de contrôle destiné aux contrôles sur place effectués chaque année couvre au moins 5 % de tous les bénéficiaires. Ce pourcentage serait augmenté lorsqu'une non-conformité significative dans le cadre d'une intervention ou d'une mesure donnée est détectée. Toutefois, les États membres pourraient réduire ce pourcentage lorsque les taux d'erreur restent à un niveau acceptable.

En cas de non-respect intentionnel des règles de la conditionnalité, c'est-à-dire les exigences juridiques relatives à l'environnement, au bien-être animal ou à la qualité alimentaire, les bénéficiaires pourraient perdre 15% du montant auquel ils ont droit.

Politique agricole commune (PAC): financement, gestion et suivi 2021–2027

2018/0217(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 142 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC) et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), et en particulier en ce qui concerne: a) le financement des dépenses au titre de la PAC; b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres; c) les procédures d'apurement et de conformité.

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l'Union sera assuré par: a) le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA); b) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre de la PAC, les États membres devront concevoir et établir le cadre de conformité et de contrôle applicable aux bénéficiaires, comprenant le respect des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales et des exigences réglementaires en matière de gestion.

Organes de gouvernance

Le règlement prévoit la désignation par les États membres des organes de gouvernance, à savoir l'autorité compétente, l'organisme payeur, l'organisme de coordination et l'organisme de certification.

Les États membres devront désigner une **autorité au niveau ministériel** chargée i) de la délivrance, de l'examen et du retrait de l'agrément des organismes payeurs et de l'organisme de coordination; ii) de la désignation et de la révocation de l'organisme de certification.

Il est précisé que le responsable de **l'organisme payeur** agréé fournira à la Commission un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues.

Lorsque plusieurs organismes payeurs sont agréés, les États membres devront désigner un **organisme public de coordination** chargé des missions suivantes: i) rassembler les informations à fournir et les transmettre à la Commission; ii) fournir à la Commission un rapport annuel de performance; iii) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre toutes déficiences de nature commune et informer la Commission du suivi; iv) encourager et, si possible, assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

La Commission encouragera l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne les travaux des organes de gouvernance.

Réserve de crise

Une réserve agricole de l'Union sera constituée au début de chaque année dans le FEAGA pour apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et pour réagir rapidement en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole.

Le montant de la réserve sera de **450 millions d'euros en prix courants** au début de chaque année de la période 2023-2027, sauf si un montant plus élevé est inscrit au budget de l'Union. La Commission pourra adapter le montant de la réserve au cours de l'année, si nécessaire, compte tenu de l'évolution ou des perspectives du marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA. Si les crédits disponibles sont insuffisants, il pourra être fait appel à la discipline financière, en dernier recours, pour alimenter la réserve.

Un mécanisme de remploi permettra de mettre à profit tout montant non utilisé de la réserve de crise dans le secteur agricole constituée pendant l'année 2022. À cette fin, une dérogation au règlement financier est introduite pour autoriser le **report des crédits non engagés** de la réserve agricole afin de financer la réserve agricole au cours des exercices budgétaires suivants jusqu'à l'année 2027.

Règles concernant les contrôles à effectuer

Les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres comprendront des contrôles systématiques qui visent, entre autres, les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé. Les contrôles effectués devront être du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union. L'autorité compétente prélèvera un échantillon de contrôle sur l'ensemble de la population des demandeurs, qui comprendra, s'il y a lieu, une composante aléatoire et une composante fondée sur les risques.

Système de suivi des surfaces

Les États membres devront mettre en place et exploiter un système de suivi des surfaces, qui sera opérationnel à partir du 1er janvier 2023. Si le déploiement intégral du système à partir de cette date n'est pas réalisable en raison de contraintes techniques, les États membres pourront commencer à exploiter un tel système progressivement, en fournissant des informations uniquement pour un nombre limité d'interventions. Toutefois, au plus tard le 1er janvier 2024, un système de suivi des surfaces dans tous les États membres devra être pleinement opérationnel.

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres devront mettre en place un système de contrôle et de sanctions. Ils devront effectuer chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles seront complétés par des contrôles sur place pouvant être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Système de contrôle de la conditionnalité et sanctions administratives

Les États membres mettront en place un système pour vérifier que les bénéficiaires recevant des paiements directs, des paiements annuels ou un soutien, respectent leurs obligations en matière de conditionnalité. Un système de contrôle simplifié sera mis en place pour les petits agriculteurs.

Aucune sanction administrative ne sera appliquée si le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ou s'il découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

En ce qui concerne le calcul des **sanctions administratives**, les réductions ou les exclusions seront calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il sera tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et du caractère intentionnel du cas de non-respect constaté. La réduction sera, en règle générale, de 3% et pourra aller **jusqu'à 15%** du montant total des paiements en cas de non-respect intentionnel des règles de conditionnalité. Les États membres pourront retenir 25% des montants résultant des réductions et des exclusions.

Système de contrôle de la conditionnalité sociale

Les États membres devront mettre en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires qui ne respectent pas les règles relatives à la conditionnalité sociale.

Le mécanisme de conditionnalité sociale sera fondé sur les procédures d'exécution qui seront mises en œuvre par les autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation responsables des contrôles relatifs aux conditions de travail et d'emploi et aux normes de travail applicables. Ces procédures d'exécution pourront prendre différentes formes en fonction du système national.

Les résultats des contrôles et de la procédure d'exécution devront être communiqués aux organismes payeurs et assortis d'une évaluation du degré de gravité du manquement à la législation concernée. Le mécanisme sera indépendant du fonctionnement du modèle social particulier de chaque État membre et ne devra pas affecter ce fonctionnement.